

- (6) a) Le consentement donné en vertu du paragraphe (5), ainsi que le consentement donné en vertu du paragraphe (3), ou les consentements donnés en vertu du paragraphe (12), satisfont à la nécessité :
 - i) d'un consentement écrit des parties à un différend aux fins du chapitre II (Compétence du Centre) de la Convention CIRDI et aux fins du Règlement du mécanisme supplémentaire; et
 - ii) d'une « convention écrite » aux fins de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 (la « Convention de New York »).
- b) Tout arbitrage aux termes du présent article doit se dérouler dans un État qui est partie à la Convention de New York, et les revendications soumises à l'arbitrage sont réputées, aux fins de l'article premier de ladite Convention, découler d'une relation ou d'une transaction de nature commerciale.
- (7) Le tribunal constitué en vertu du présent article tranche les points en litige en conformité avec le présent accord et avec les règles applicables du droit international.
- (8) Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à garantir le plein exercice de la compétence du tribunal, et il peut notamment rendre une ordonnance en vue de préserver la preuve qui se trouve entre les mains d'une partie au différend ou en vue de protéger la compétence du tribunal. Le tribunal ne peut ordonner une saisie ni interdire l'application de la mesure dont on allègue qu'elle constitue une violation du présent accord. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.
- (9) Le tribunal peut seulement ordonner, séparément ou simultanément :
 - a) le versement d'une indemnité ainsi que des intérêts pertinents;
 - b) la restitution de biens, auquel cas la sentence devra prévoir la possibilité pour la Partie contractante visée par le différend de verser une indemnité et les intérêts applicables, plutôt que de restituer les biens.

Le tribunal peut aussi adjuger les dépens conformément aux règles pertinentes d'arbitrage.

- (10) La sentence arbitrale est finale et obligatoire et elle est exécutable sur le territoire de chacune des Parties contractantes.
- (11) Les procédures visées par le présent article ne portent pas atteinte aux droits des Parties contractantes aux termes des articles XIV et XV.
- (12) a) Une plainte selon laquelle une Partie contractante a violé le présent accord et selon laquelle une entreprise dotée de la personnalité morale et dûment constituée en conformité avec les lois pertinentes de cette Partie contractante a subi des pertes ou des dommages en raison de ladite violation peut être déposée par un investisseur de l'autre Partie contractante agissant au nom d'une entreprise que l'investisseur détient ou contrôle, directement ou indirectement. Dans un tel cas,
 - i) la sentence s'adresse à l'entreprise concernée;
 - ii) l'investisseur et l'entreprise doivent tous deux consentir à l'arbitrage;